

IH 08192024-52-AR527

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AUX
ABORDS DES GROUPES SCOLAIRES, COLLEGES ET
LYCEES.

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le niveau « **Urgence attentat** » du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national décrété par le gouvernement en date du 07 mai 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes aux abords des groupes scolaires, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Stationnement

A l'exception des véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et les bus pour les transports scolaires, le stationnement des véhicules de tous genres est interdit aux abords des groupes scolaires, collèges et lycées.

Article 3 : Circulation

En ce qui concerne l'école Jules Ferry (maternelle et élémentaire) :

- Du lundi 06 heures 30 au mardi 18 heures et du jeudi 06 heures 30 au vendredi 18 heures, la circulation sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et les bus pour les transports scolaires sera interdite sur la rue André Gay.

Cette interdiction sera matérialisée par des barrières Vauban qui seront mises en place et enlevées par les Services Techniques et Logistique.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et de l'affichage du présent l'arrêté.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Action Educative et Vie Scolaire,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

